



## Arrêt

**n° 202 273 du 12 avril 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, à huis clos, la partie requérante assistée par assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite (votre père serait de confession sunnite et votre mère serait de confession chiite) – originaire du district Mowasalat de Bagdad, capitale de République d'Irak.*

*Le 15 août 2015, accompagné de votre sœur, [D. G. A. D.] (S.P. : [X.XXX.XXX]), vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Le 18 août 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez partis, cinq jours après, pour la Belgique où vous seriez arrivés le 06 septembre 2015. Le lendemain, soit le 07 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoquez par votre sœur, à savoir des problèmes rencontrés par votre famille en raison du fait que votre père, en tant que responsable administratif au sein du Ministère de l'Education, aurait été approché par un de ses collègues, Nasser membre et responsable de AAH, qui lui aurait demandé d'aider des élèves en trichant et de ne pas signaler les milices qui auraient aidé les élèves lors d'un examen. Salem un autre collègue de votre père, aurait été menacé et assassiné en novembre 2014 pour avoir rédigé un rapport sur les tricheries qui aurait fait annuler les examens. Salem et votre père n'auraient pas exécuté les demandes de Nasser et de AAH. En juillet 2015, votre maison aurait été cambriolée et vous auriez été enlevé, le lendemain, et auriez été séquestré durant 4 jours avant d'être libéré ; votre maison aurait fait la cible de tirs et des menaces auraient été écrites sur les murs et votre père aurait disparu.*

*A titre personnel, vous invoquez votre enlèvement durant lequel vous auriez été battu et violé par vos trois kidnappeurs. Ce fait serait lié à votre père et à ses problèmes.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus, membres de AAH, selon vous, qui auraient menacé votre père, qui vous auraient enlevé, auraient cambriolé votre maison, auraient tirés et écrit sur votre maison.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité de votre carte d'identité. Votre sœur dépose également la carte de rationnement ainsi que le bail de votre commerce.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*A titre personnel, vous invoquez votre enlèvement en date du 03 juillet 2015 qui aurait duré quatre jours. Durant cet enlèvement, vous auriez été battu et violé (Audition au CGRA du 11 octobre 2016, pp. 7 à 10, 21).*

*Toutefois, il convient de relever des contradictions quant à ce fait, et ce entre vos dires et ceux de votre sœur. En effet, vous déclarez avoir parlé de votre viol à votre sœur en Belgique dans votre centre de résidence et ce de visu (votre audition du 11 octobre 2016, pp. 18 à 21). Votre sœur suppose que vous auriez été agressé sexuellement car vous refuseriez de lui en parler (son audition au CGRA du 11 octobre 2016, pp. 10, 11 et 14). Vous dites en parler lors de vos séances chez votre psychologue en présence de votre sœur (votre audition, pp. 14 à 20), ce qu'elle nie (Son audition page 10, 11, 14).*

*De plus, votre sœur dit que votre père aurait porté plainte durant votre enlèvement et qu'il aurait mentionné le nom de ses deux collègues, Raed et Nasir, liés à votre enlèvement qu'il aurait reconnu lors de ses conversations téléphoniques avec vos kidnappeurs durant votre séquestration alléguée (Son audition, pp. 10 et 11). Or, vous dites avoir dit à votre père avoir entendu le prénom de son collègue Nasir lors d'une conversation d'un de vos kidnappeurs et avoir informé votre père après votre libération (votre audition, p. 10). Vous seriez alors allés porter plainte avec votre père et auriez apporté des précisions concernant l'identité de vos kidnappeurs ; ce que votre sœur ne mentionne pas (Ibidem). Enfin, le procès-verbal déposé date du 03 juillet 2015, soit du jour de votre enlèvement et ne mentionne pas le nom des collègues de votre père.*

*Ensuite, lors de votre audition CGRA, il vous a été demandé un document circonstancié de votre psychologue. Votre tuteur a fait parvenir un document de la psychotraumatologue de Bovigny –alors que vous déclarez ne plus être suivi par elle mais par un autre psychologue - daté du 13 octobre 2016 et attestant d'un stress aigu, de troubles de sommeil, du fait que vous ne vous sentiriez pas respecté et déshumanisé. (Ibid., p. 2 et 3). Ces constats et ce document n'est pas circonstancié et ne mentionne pas la fréquence de vos séances ni les faits à l'origine de ces souffrances. Votre tuteur dépose également un échange de courriels avec le médecin du centre qui confirme que vous ne lui auriez pas parlé d'une agression sexuelle (viol).*

*Notons qu'en audition, vous dites être suivi par le psychologue [P. J.] avec votre sœur et plus par une spécialiste que vous voyiez au centre. Vous n'avez fait parvenir aucun document du psychologue; à qui vous dites avoir parlé de votre viol en présence de votre sœur (Ibid., pp. 7, 16 , 17 et 23) alors que votre audition CGRA date du 11 octobre 2016.*

*Il vous a également été demandé de faire parvenir un document médical attestant des séquelles physiques, et à ce jour, vous ne nous avez fait parvenir aucun document (Ibid., pp. 16 et 23) alors que votre audition CGRA date du 11 octobre 2016. Le document du psychologue daté du 25 février 2016 atteste par contre d'un suivi de votre sœur.*

*Ajoutons qu'il est étonnant que la milice AAH s'en soit pris à votre père et votre famille un an après les faits et vous ai enlevé en juillet 2015. En effet, Salem aurait rédigé un rapport en novembre 2014, il aurait été assassiné durant le même mois, ni votre père ni ses collègues ne seraient revenus sur leur décision. D'ailleurs, hormis la tentative d'assassinat de votre père en novembre 2014 dont la crédibilité a été remise en cause (cfr. Décision de votre sœur ci-dessous), votre père et votre famille n'auraient rencontré aucun problème jusqu'en juillet 2015, soit un mois avant votre départ. Et ce d'autant plus que les personnes à l'origine des faits allégués qui auraient eu lieu en juillet 2015 seraient des collègues de votre père, ce qui implique que les coordonnées de votre père n'étaient pas inconnues à ses collègues, membres et responsables d'une milice, selon vous (Ibid., pp. 8).*

*Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre sœur (votre audition au CGRA du 11 octobre 2016, pp. 7 à 10 et son audition au CGRA, pp. 9 à 11). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision est motivée notamment comme suit :*

*«Force est de constater que vous dites avoir quitté l'Irak en raison de problèmes rencontrés par votre famille suite au fait que la commission dont votre père était membre aurait dénoncé en septembre 2014 la tricherie qui aurait eu lieu en été 2014 (Audition au CGRA du 11 octobre 2016, pp. 9, 10, 11, 15). Il aurait refusé d'occulter la tricherie et n'aurait pas retiré son rapport. Votre père aurait été menacé par ses collègues sur son lieu de travail, il aurait fait l'objet de tirs en novembre 2014, son collègue qui présidait la commission aurait été assassiné également en novembre 2014, votre maison aurait été cambriolée le 2 juillet 2015, votre frère Ali aurait été enlevé et séquestré durant 5 jours avant d'être libéré et votre maison aurait fait l'objet de tirs nocturnes et des menaces de mort à l'égard de votre famille auraient été écrites sur les murs (Ibidem).*

*Personnellement, vous dites ne pas avoir rencontré de problème concret (Ibid., pp. 11, 15)*

*Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous restez en défaut d'établir la fonction de responsable administratif de votre père. Ainsi, d'une part, vous dites qu'il serait responsable administratif et n'êtes pas en mesure d'expliquer ses tâches et fonctions concrètes (Ibid., p. 9 à 11). Vous vous contentez d'arguer qu'il serait responsable administratif. D'autre part, vous ne déposez aucun document attestant de sa fonction de responsable administratif ni du fait qu'il était membre de la commission qui aurait décidé d'annuler les examens en questions. En revanche, selon les documents que vous déposez (procès-verbaux), il serait éducateur et non responsable administratif. Les copies des deux badges de votre père ne permettent pas (non plus) d'établir exactement ses fonctions. En effet, selon ces badges, il serait agent pédagogue (educational supervisor), – et non responsable administratif tel que allégué.*

*En outre, vous dites que votre père aurait fait partie d'une commission qui aurait décidé d'annuler les examens ; votre frère, mentionne un rapport rédigé par Salem qui aurait mentionné les menaces subies par votre père par son collègue Nasser mais pas d'une décision de commission (Votre audition, pp. 9 à 11, son audition, pp. 9, 10, 11 et 12).*

*Dès lors, dans la mesure où sa profession et sa participation à ladite commission ne sont pas établis, il n'est pas permis aux faits subséquents*

*D'autres éléments renforcent ce manque de crédibilité émis.*

*Concernant le fait que votre père ait fait l'objet d'une tentative d'assassinat, il convient de relever que les articles relatifs à l'assassinat du collègue de votre père pour avoir dénoncé les tricheries ne mentionnent*

ni le nom de votre père, ni le fait qu'il était membre d'une commission, ni sa tentative d'assassinat contrairement à ce que vous avancez en audition (Ibid., p. 8). Ce qui est étonnant dans la mesure où la tentative d'assassinat de votre père (selon vos dires, daterait du 2 novembre 2014) serait antérieure à l'assassinat de son collègue (selon vos dires, le 6 novembre 2014) et serait également liée à la tricherie (Ibid., pp. 9 et 10). Les photographies de sa mort attestent de sa mort mais pas du lien avec votre père.

Concernant les deux articles précités extraits d'un blog, notons qu'ils attestent du sort et de la profession de [S. E. Z.] mais pas du fait qu'il était un collègue de votre père, ni de la profession de votre père ni de sa participation à la commission ni des problèmes allégués dont la crédibilité a été remise en cause. Ajoutons que ces articles ne mentionnent pas la création d'une commission. Le CGRA ne remet pas en cause la mort de [S. Z.] mais s'interroge sur le lien que vous établissez entre ces faits, votre père et les faits subséquents.

Concernant le cambriolage de votre maison familiale en date du 02 juillet 2015, relevons que selon vos dires, il s'agit plus d'un cambriolage classique. En effet, il aurait eu lieu en l'absence des membres de votre famille un soir du mois de Ramadan et les objets de valeurs auraient été volés. Rien ne permet d'établir un lien quelconque avec les problèmes de votre père allégués dont la crédibilité est remise en cause. A ce sujet, Ali dit que votre père aurait retrouvé des balles à la maison ; ce que vous ne mentionnez pas. Quant à votre présence lorsque votre père les a montrés à votre famille, il répond que vous aviez été conduite chez la voisine ce soir-là, ce que vous ne mentionnez pas (votre audition, pp. 9 à 11 et son audition, pp. 9, 12 et 13). Les circonstances quant à ce cambriolage restent donc floues.

Au sujet de l'enlèvement de votre frère Ali en date du 03 juillet 2015, il convient de relever des contradictions entre vos dires et ceux de votre frère Ali. En effet, vous dites qu'Ali aurait été battu et agressé sexuellement durant son enlèvement (Ibid., p. 10). Interrogée quant à savoir si Ali vous aurait parlé de son enlèvement, de ce qu'il aurait subi durant cet enlèvement, vous dites qu'il refuse de répondre à vos questions et supposez qu'il aurait été agressé sexuellement, suppositions que vous dites déduire de son comportement avec vous et devant le psychologue (Ibid., pp. 11, 14). Vous dites qu'il n'en parlerait pas non à son psychologue en raison de votre présence durant les séances (Ibid., pp. 10, 11 et 14). Or, Ali a déclaré qu'il vous aurait dit avoir été violé et ce de visu en Belgique dans votre centre de résidence et son tuteur a confirmé qu'il vous en aurait parlé en sa présence (son audition du 11 octobre 2016, pp. 18 à 21).

En outre, vous dites que votre père aurait porté plainte durant l'enlèvement de votre frère Ali et il aurait mentionné le nom de ses deux collègues, Raed et Nasser, liés à l'enlèvement d'Ali qu'il aurait reconnu lors de ses conversations téléphoniques avec les kidnappeurs d'Ali durant sa séquestration (Ibid., pp. 10 et 11). Or, votre frère Ali dit qu'il aurait dit à votre père qu'il aurait entendu le prénom de son collègue Nasser – et non de deux collègues - lors d'une conversation d'un de ses kidnappeurs durant son kidnapping et avoir informé votre père après sa libération (son audition, p. 10). Ils seraient alors allés ensemble apporter ces précisions à la plainte portée ; ce que vous ne mentionnez pas (Ibidem). Enfin, le procès-verbal que vous déposez date du 03 juillet 2015, soit du jour de l'enlèvement de votre frère et ne mentionne pas le nom des collègues de votre père.

Ajoutons qu'il est étonnant que la milice AAH s'en soit prise à votre père et votre famille un an après les faits. En effet, la commission aurait pris sa décision en septembre 2014, [S. E. Z.] aurait été assassiné en novembre 2014, votre père aurait refusé de rédiger un rapport annulant la décision de la commission. D'ailleurs, hormis la tentative d'assassinat de votre père dont la crédibilité a été remise en cause supra, votre père et votre famille n'auraient rencontré aucun problème jusqu'en juillet 2015, soit un mois avant votre départ. Et ce d'autant plus que les personnes à l'origine des faits allégués qui auraient eu lieu en juillet 2015 seraient des collègues de votre père, qu'il connaîtrait ; ce qui implique que les coordonnées de votre père n'étaient pas inconnues de ses collègues membres d'une milice, selon vous, qui le menaçaient. Confrontée à cela, vous n'expliquez pas l'incohérence (votre audition CGRA du 11 octobre 2016, pp. 10 et 13).

Les copies des deux procès-verbaux, de la confirmation des déclarations devant le juge, une demande policière d'équipe spécialisée pour les empreintes ne permettent pas de renverser les éléments développés supra.

Outre les éléments développés supra et le fait que vous ignorez les suites de ces plaintes (Ibid., p. 12), notons que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à

la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Dès lors, il n'est pas permis de croire que votre maison ait fait l'objet de tirs ni que des menaces aient été écrites sur les murs suite au fait que votre père aurait porté plainte.

Le même raisonnement vaut également pour la disparition alléguée de votre père. En effet, dans la mesure où sa profession, sa participation à la commission ne sont pas établis et que les problèmes allégués ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire à la disparition alléguée de votre père. Et ce d'autant plus qu'à ce jour aucun membre de votre famille n'aurait entrepris aucune démarche ni même votre mère – enseignante – résident actuellement en Irak. Vous justifiez cette inertie en invoquant le fait que vous seriez hors d'Irak et que votre mère craindrait que AAH découvre son lieu de résidence. Ces explications ne justifient pas cette inertie dans la mesure où il s'agit de la disparition de votre père dont aucun membre de votre famille n'aurait de ses nouvelles depuis l'été 2015, soit depuis près d'un an et demi (Ibid., pp. 5, 6). Le CGRA s'étonne de cet inertie dans le chef de votre famille et le vôtre à essayer de vous renseigner. Partant, il n'est pas permis de croire à la disparition alléguée de votre père.

Concernant vos problèmes de santé générés, selon vous, suite aux événements vécus susmentionnés, il convient de rappeler que ces faits ont été remis en cause en abondance supra. De plus, il vous a été demandé des documents médicaux circonstanciés concernant vos problèmes de santé décelés en Belgique (thyroïde et allergie), et à ce jour vous ne nous avez fait parvenir aucun document (Ibid., pp. 6, 7, 8, 15 et 16). Concernant vos problèmes cardiaques, je constate que vous en souffrez depuis 2008 (Cfr. Document médicaux irakiens). Les documents médicaux irakiens que vous déposez mentionnent une fistule (des artères coronaires) qui est généralement congénital ou isolée. Partant, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et vos problèmes de santé. Rien dans vos dires ne permet de croire que vous ne pourriez à nouveau bénéficier de soins adéquats et adaptés à vos problèmes de santé en cas de retour comme vous en auriez bénéficié jusqu'à votre départ (Ibid., pp. 6, 7, 8). Les documents médicaux irakiens attestent d'ailleurs des soins qui vous ont été prodigués en Irak.

Quant au document médical belge délivré par un psychologue belge en date du 25 février 2015, il atteste de vos problèmes de santé susmentionnés, et du fait que vous puissiez vivre avec votre frère. Ce document fait fi des symptômes, diagnostiques et autres. Alors qu'il vous a été demandé des documents médicaux circonstanciés, vous ne nous avez fait parvenir aucun document à ce jour (Ibid., pp. 8 et 16).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.»

Concernant la situation générale à Bagdad (Ibid., pp. 8 et 9), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas.

Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak.

Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq »

précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de

*la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*



*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre sœur, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Outre les documents précités et ceux déposés par votre sœur (Cfr. Ci-dessus), vous déposez une copie du certificat de nationalité, une copie de leur acte de naissance de vous et de vos parents. Ces documents attestent de l'identité et nationalité de vos parents et de vous. Vous déposez des documents attestant de votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présent.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7 à 10 et 20).*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre sœur (SP: [X.XXX.XXX]) une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **III. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante joint à sa requête une copie d'un ordre administratif actant la démission de son père, un rapport d'absentéisme du service du personnel de l'éducation du 20 août 2015, une liste des responsables ayant fait le rapport annulant les examens, un rapport interne du ministère de l'éducation du 4 janvier 2015, une décision du ministère de l'éducation du 31 août 2015, un lien vers des vidéos disponibles en ligne relatives aux manifestations ayant suivi l'annulation des examens de juin, un extrait du site Iraq Body Count, un courriel du 30 décembre 2016 adressé à la partie défenderesse, une demande d'expertise adressée à l'asbl Contacts, un rapport de suivi psychologique daté du 26 août 2016 ainsi qu'une traduction de la plainte déposée par son père le 2 novembre 2014.

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. Par une note complémentaire envoyée par courrier recommandé daté du 20 décembre 2017, la partie requérante transmet des extraits du site Iraqbodycount, des sites des ministères des affaires étrangères français et canadien, du rapport d'Amnesty International 2016/2017, d'un rapport intitulé « Country Policy and Information note- Irak : Sunni (Arab) Muslims » de juin 2017. Elle transmet par ailleurs un rapport d'expertise médicale de l'asbl Contacts et un rapport de conclusion de l'enquête traduit.

3.5. Par télécopie du 27 février 2017, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs courriers de son assistant social, une attestation et une carte de membre d'endroits fréquentés par la communauté LGTB, un extrait relatif à la situation en Irak du rapport Ilga intitulé « Homophobie d'Etat, une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance » daté de juin 2017, un extrait du journal du centre d'accueil où elle est hébergée concernant sa tentative de suicide. Elle sollicite, en outre, par le biais de cette note, que l'audience du 9 mars 2017 se tienne à huis-clos.

3.6. A l'audience du 9 mars 2018, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint une traduction jurée corrigée du document concernant la démission de son père, le témoignage d'un de ses amis, une vidéo des manifestations de juillet 2014, un document envoyé par l'ami de son père, un article de presse relatif aux problèmes de son père.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **IV. Examen du moyen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

#### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation».

4.2.1. Dans une première subdivision de son moyen intitulé « Remarques générales concernant la décision attaquée », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des particularités de son profil, en violation de l'article 48/5, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20, §3 de la Directive qualification. Elle rappelle le contenu des articles 4, §3, c, de la Directive qualification, 4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et rappelle son statut de mineur au moment des faits à l'origine de sa fuite ainsi que durant toute la procédure devant la partie défenderesse ainsi que sa fragilité psychologique. Elle se réfère aux rapports des différents experts médicaux l'ayant suivie et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de son profil au cours de son audition et dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. La partie requérante rappelle les recommandations du HCR concernant la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et souligne que le bénéfice du doute doit être appliqué largement lorsque le demandeur d'asile est mineur. Elle cite en ce sens plusieurs arrêts du Conseil de céans sanctionnant la non prise en considération d'un profil particulier ou d'une vulnérabilité psychologique avérée. Elle souligne que ses déclarations sont cohérentes, plausibles, n'entrent pas en contradiction avec des faits notoires et attestent à suffisance des craintes de persécutions l'ayant poussée à fuir son pays.

4.2.2. Elle souligne avoir déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale et constate le manque de sérieux de la partie défenderesse dans l'analyse de ces derniers, notamment à l'égard du badge professionnel de son père et reproche à cette dernière de ne pas avoir joint la traduction des documents au dossier administratif, témoignant ainsi de la violation du devoir général de prudence et de minutie. Elle énonce les différents documents qu'elle annexe à son recours et souligne que ces derniers corroborent ses déclarations et renforcent la crédibilité des faits qu'elle invoque. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement interprété ses déclarations et de ne pas avoir compris que deux sessions d'examen avaient été annulées.

4.3. Dans une deuxième subdivision de son moyen relative à « la critique des motifs de la décision », la partie requérante sollicite qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'enlèvement et les persécutions dont elle a été victime. Elle s'emploie ensuite à critiquer, motifs par motifs, la décision entreprise. Elle souligne ainsi, s'agissant des sévices qu'elle a subis, qu'elle n'en a pas parlé en détails avec sa sœur car il s'agit d'un sujet très sensible et fait référence aux différentes attestations déposées. En ce qui concerne la fonction de son père, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir sans cesse interrompu sa sœur au cours de son récit libre, d'avoir commis des erreurs dans l'analyse des documents déposés à ce sujet et se réfère par ailleurs aux nombreux documents annexés à son recours et celui de sa sœur. S'agissant du cambriolage subi par sa famille, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions précises à sa sœur à ce sujet et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de leurs déclarations. Elle explique la divergence concernant ses déclarations et celles de sa sœur concernant la plainte suite à son enlèvement par une erreur de traduction et souligne que sa sœur n'a pas été confrontée à la contradiction relevée à ce sujet dans son récit libre et qu'en outre aucune question précise ne lui a été posée. Finalement, elle dépose des nouveaux documents concernant la disparition de son père.

[...]

#### **IV.2 Appréciation**

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à l'opposition de son père, en tant que superviseur à l'éducation au sein du Ministère de l'Education iraquien, à se laisser corrompre par des membres de la milice Asaïb Ahl al-Haq et aux problèmes qui en ont découlés. Elle précise que son père a été victime d'une tentative d'assassinat, qu'un de ses collègues a été tué, que leur maison a été cambriolée et qu'elle a été enlevée et a subi des mauvais traitements. La partie requérante fait en outre état, par le biais d'une note complémentaire du 27 février 2018, d'une nouvelle crainte, liée à son orientation sexuelle.

7.1. La partie requérante a déposé de nombreux documents afin d'étayer son récit. S'agissant des documents attestant de la fonction de son père, à savoir, le badge de celui-ci, la copie des deux procès-verbaux, la confirmation des déclarations devant le juge et la demande policière d'équipe spécialisée pour les empreintes, la partie défenderesse leur dénie toute force probante dès lors qu'elle estime qu'ils ne permettent pas d'attester de la fonction de responsable du père de la partie requérante ni des problèmes rencontrés à cet égard et ce au regard de leur contenu, de la corruption régnant en Irak et du fait que sa sœur ignore les suites de ces plaintes.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse le manque de sérieux avec lequel elle a analysé les documents déposés.

En ce que la partie défenderesse met en avant l'existence d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance à Bagdad, le Conseil estime que ce constat, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Néanmoins, il rejoint la partie requérante en ce que ce seul constat ne peut suffire à dénier toute force probante à ces documents et, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué de sérieux dans l'analyse à laquelle elle a procédé de ces derniers. S'agissant ainsi du badge du père de la partie requérante, il appert en effet que la fonction y mentionnée est « educational supervisor » ce que la partie défenderesse traduit à tort par « agent pédagogue » déniait toute notion de supervision, pourtant clairement établie par l'intitulé de la fonction. En outre, le fait que la sœur de la partie requérante ignore les suites des plaintes déposées ne peut aucunement suffire à dénier toute force probante aux documents y afférents.

En l'absence d'indications plus déterminantes justifiant que soient écartées ces pièces, il convient donc de reconnaître une certaine force probante aux documents judiciaires déposés et aux documents attestant de la fonction du père de la partie requérante.

7.2.1. La partie requérante a, par ailleurs, annexé à sa requête, de nombreux nouveaux documents attestant de la fonction de son père, de la démission actée par son département après le constat de son absentéisme, du rôle joué par ce dernier dans l'annulation des examens, des événements de juin et de la décision du ministère de l'éducation de créer une commission d'enquête, d'un rapport psychologique et d'une demande d'expertise adressée à l'asbl « Constats », de la traduction d'une plainte déposée par son père.

Elle a en outre déposé, par le biais de trois notes complémentaires, un rapport de conclusion de l'enquête, le rapport de l'asbl « Constats », divers documents attestant de ses rencontres avec les responsables de différentes associations gays et de sa participation à des activités organisées par lesdites associations, un rapport sur la situation de l'homosexualité en Irak, un document relatant la tentative de suicide commise par la partie requérante en Belgique, ainsi que différents articles de presse relatifs aux événements de 2014-2015 non traduits.

7.2.2. La partie défenderesse, à qui la plupart de ces documents ont été transmis en temps utile (voir points 4.1. à 4.5. du présent arrêt), soutient, dans sa note d'observations du 24 janvier 2017, qu'il n'est pas crédible qu'une absence au travail puisse être considérée comme une démission. Elle relève en outre s'agissant de la traduction d'une lettre des ressources humaines du Ministère de l'éducation, que ce document daté du 20 août 2015, fait référence à un événement du 26 août 2015, de sorte que la disparition du père de la partie requérante n'est pas établie. S'agissant des autres documents, elle estime qu'ils démontrent tout au plus que la partie requérante a effectué des recherches sur internet et que, s'agissant des documents de suivi psychologique, ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de son récit étant donné qu'il est impossible d'établir avec certitude les raisons de son état.

S'agissant des documents transmis par le biais de la note complémentaire du 27 février 2018 et du 9 mars 2018, la partie défenderesse n'a fait valoir aucune observation à leur sujet, n'a émis aucune réserve quant à leur fiabilité et a déclaré, à l'audience du 9 mars 2018, s'en référer à l'appréciation du Conseil à cet égard.

7.2.3.1. Hormis les articles de presse non traduits auxquels le Conseil ne peut avoir égard et qui doivent donc être écartés des débats, il ressort de la lecture et de l'analyse de ces documents et de leur traduction certifiée, qu'il convient de leur reconnaître une certaine force probante, tout en rappelant que le constat fait plus haut quant au degré de corruption existant à Bagdad incite à la prudence. En effet, le nombre important de documents rassemblés par la partie requérante pour attester de la fonction de son père et du rôle joué par ce dernier dans l'annulation des examens de 2014, des représailles subies de ce fait par les milices, de l'assassinat du collègue de son père, de la tentative d'assassinat subie par son père (par le dépôt de la plainte déposée après les faits), de son absence prolongée de son travail et de la démission actée par son département de ce fait, de l'enlèvement dont elle a été victime (par le dépôt de la plainte déposée par son père et des nombreux documents médicaux et psychologiques attestant des mauvais traitements et sévices subis) - documents dont la force probante n'est pas sérieusement remise en cause par la partie défenderesse - amène à considérer que ces éléments constituent un commencement de preuve sérieux de son récit.

En ce que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que l'absence du père de la partie requérante ait été considérée, à terme, comme une démission de sa part, le Conseil note que cette affirmation ne repose sur aucune information objective et relève d'une appréciation purement subjective qui ne convainc pas.

7.2.3.2. S'agissant du document émanant du Ministère de l'Education concernant l'absentéisme et la démission subséquente du père de la partie requérante, le Conseil observe que les critiques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'ont plus de raison d'être au vu de la correction apportée à la traduction de ce document par la note complémentaire du 9 mars 2018. A l'audience du 9 mars, la partie défenderesse a déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil sur ce point.

7.2.3.3. Quant au rapport médical circonstancié et détaillé de l'asbl Constans du 6 juillet 2017, il en ressort, en substance, ce qui suit : « La personne est un jeune homme iraquien de 18 ans qui déclare avoir été enlevé, séquestré et maltraité (y compris viols) par des miliciens à cause de la profession de son père et dont il a résulté des cicatrices. Pendant l'examen clinique, différentes cicatrices et lésions ont été observées. Ces cicatrices ont été évaluées comme compatibles (coude droit, bras gauche, incisives), très compatibles (région crânienne) et typique » (main droite) pour le récit du patient. L'examen psychiatrique a démontré certains signes de stress post-traumatique, avec notamment des flashbacks, des cauchemars et une altération négative de l'humeur. Il présente des signes de troubles dépressifs secondaires. La symptomatologie est par son caractère et son contenu très compatible avec les récits déclarés ».

La partie requérante dépose en outre plusieurs rapports psychologiques attestant de sa détresse psychologique, de sa fragilité et de la symptomatologie y associée, ainsi qu'un extrait du carnet du Centre où elle réside relatant l'épisode au cours duquel elle a tenté de mettre fin à ses jours.

Si le médecin ou le psychologue ne peuvent, en principe, pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés étant donné qu'il ne se base, pour ce faire, que sur les déclarations de son patient, ces éléments doivent toutefois amener le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse de ce dossier, qui plus est, eu égard à la minorité de la partie requérante tant lors du déroulement des faits que lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

7.2.3.4. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante s'est efforcée d'apporter des éléments de preuve concernant l'ensemble des éléments essentiels de son récit et des faits qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine, a ainsi participé activement à l'élaboration de la charge de la preuve et que lesdits documents constituent, en l'espèce, des indices de preuve sérieux des faits relatés.

8. Alors que les documents produits par la partie requérante se révèlent, au vu de ce qui précède, constituer un commencement de preuve sérieux de la crainte alléguée, il apparaît, en outre, que le statut individuel de la partie requérante, mineure au moment de son audition devant le Commissariat général, et dans un état de grande fragilité psychologique, est de nature à constituer un facteur de risque qui semble avoir été sous-estimé dans l'analyse du récit d'asile.

Quant aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate au contraire, que cette dernière a fourni, au même titre que sa sœur, un récit particulièrement détaillé, précis et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine et observe qu'aucune contradiction significative ne peut être relevée entre leurs récits respectifs.

9. A titre illustratif, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle remet en cause les sévices subis par la partie requérante en raison d'une divergence entre ses déclarations et celles de sa sœur relatif au fait que cette dernière serait ou non informée de leur nature. En effet, ainsi que le déclare la partie requérante en termes de requête, il s'agit d'un sujet particulièrement difficile à évoquer qui ne l'a été qu'indirectement entre le frère et la sœur. Un tel motif ne peut sérieusement remettre en cause la réalité des événements relatés.

Quant au motif relatif au caractère « étonnant » du fait que la milice s'en soit prise au père de la partie requérante un an après les faits, outre le caractère éminemment subjectif d'une telle déclaration, il ressort d'une lecture attentive du questionnaire CGRA, du rapport d'audition de la partie requérante et des documents déposés, que non seulement son père avait modifié ses habitudes de travail après sa tentative d'assassinat et le meurtre de son collègue, s'absentant notamment pendant trois mois, mais qu'en outre, une nouvelle session d'examen, en juin 2015, a donné lieu à de nouveaux problèmes, et de nouvelles pressions des milices afin d'obtenir les questions des examens.

Le Conseil tient donc pour établis l'ensemble des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, soit la tentative d'assassinat de son père, l'assassinat d'un de ses collègues, son enlèvement et les mauvais traitements subis, le cambriolage de sa maison, les coups de feu tirés sur sa maison et les menaces subies.

10. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale/ et ou erronée, par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

11. Les problèmes qu'invoque la partie requérante à la base de son récit d'asile trouvent leur origine dans le refus de son père d'apporter une aide à une milice chiite, étant lui-même sunnite, en raison de son désaccord avec les méthodes qu'elles utilisent. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées.

12.1. Il convient, dès lors, d'envisager l'application, en l'espèce, de la présomption créée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le fait d'avoir été victime dans le passé de menaces directes

de persécutions ou d'atteintes graves constituant, aux termes de cette disposition, un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

12.2. En l'espèce, les faits relatés par la partie requérante remontent à 2014-2015. Or, les informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, à savoir le rapport intitulé « COI Focus - Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 (dossier administratif, farde 20, pièce 3), fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/ 2015 (p.8 et s; p.17). Le même rapport indique que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part, responsables de la violence à Bagdad (p.11). Ce contexte général renforce la plausibilité de pressions, en 2014 et en 2015, de miliciens envers le père de la partie requérante afin de le contraindre à leur fournir une aide au sein du Ministère de l'Education ainsi qu'elle le prétend. Il ressort, par ailleurs, incontestablement du « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad que si l'intensité de la violence aveugle y a baissé, le pouvoir des milices chiites s'est en revanche encore accru, en sorte qu'en l'espèce, la crainte de la partie requérante conserve son actualité et que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

13. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil renvoie en l'espèce sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou*

*d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

14. Les problèmes qu'invoque la partie requérante à la base de son récit d'asile trouvent leur origine dans le refus de son père d'apporter une aide à une milice chiite, étant lui-même sunnite, en raison de son désaccord avec les méthodes qu'elles utilisent. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées.

15 Au surplus, la partie requérante invoque pour la première fois, dans sa note complémentaire du 27 février 2018, une nouvelle crainte en raison de son homosexualité. Elle dépose en effet, différents documents tendant à démontrer tant son orientation sexuelle que les risques encourus en cas de retour en Irak. A l'audience du 9 mars 2018, interrogée sur la tardiveté de l'évocation de cette nouvelle crainte, la partie requérante s'est montrée convaincante dans ses explications liées à la difficulté d'assumer cette orientation homosexuelle dans le contexte irakien actuel et dans le cadre familial qui est le sien. La partie défenderesse a, quant à elle, déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil sur ce point. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit pas de raison de douter de la véracité de cette nouvelle crainte, liée à l'orientation sexuelle de la partie requérante et donc à son appartenance à un groupe social, mais constate en tout état de cause, que celle-ci ne constitue qu'un motif surabondant à l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

16. A titre informatif, le recours introduit par la sœur de la partie requérante contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2016 a donné lieu à un arrêt de réformation et d'octroi du statut de réfugié n° 202 274 du 12 avril 2018.

17. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.



Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT